

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

05 FÉVRIER 2024

PROJET DE DÉCRET

SPÉCIAL MODIFIANT LE DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT  
CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR  
ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent décret vise à modifier le décret spécial du 7 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française* afin de garantir la souplesse de fonctionnement nécessaire à un pouvoir organisateur public. Le présent décret marque l'aboutissement d'échanges avec WBE et a, pour principal objet, de prendre en considération les principales propositions formulées par le Conseil WBE.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Projet de décret spécial modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française .....</b>	<b>18</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>26</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>31</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret spécial du 7 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française* (ci-après le décret spécial) a délégué l'exercice de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française à l'organisme public WBE.

Cette délégation a été effectuée dans le cadre de l'article 24, §2, de la Constitution.

Quatre années se sont écoulées depuis l'adoption du décret et celles-ci ont été marquées par la conclusion d'un premier contrat de gestion, mais aussi par une crise sanitaire et des inondations qui ont impacté les équipes éducatives en général et celles de WBE en particulier.

Pendant cette période, WBE s'est organisé en interne de manière souple et constructive afin de jouer pleinement son rôle de pouvoir organisateur.

Elles ont aussi permis à WBE d'identifier des oublis, des erreurs techniques et des améliorations possibles à apporter au décret spécial.

Le Conseil WBE a ainsi proposé au Gouvernement de modifier et d'adapter un certain nombre de dispositions afin de lui garantir la souplesse de fonctionnement nécessaire à un pouvoir organisateur public. Le présent décret marque l'aboutissement d'échanges avec WBE et a, pour principal objet, de prendre en considération les principales propositions formulées par WBE.

Les modifications reprises dans ce projet de décret et qui relèvent de la modification de forme sont notamment :

- ajouter le trait d'union qui a été oublié dans la dénomination de WBE ;
- ajouter les exceptions qui ont été oubliées lors de la délégation de la compétence de pouvoir organisateur, comme le jury de la Communauté française et l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse pour lesquels WBE n'est pas appelé à exercer la compétence de pouvoir organisateur ;
- adapter les règles de fonctionnement du Conseil WBE ;
- donner la possibilité au Conseil WBE de fixer des compétences supplémentaires au Comité de direction en plus de celles prévues actuellement par le décret spécial ;

- préciser que tous les fonctionnaires généraux de WBE sous un régime de mandat sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire (et pas uniquement ceux prévus par le décret spécial) ;
- ajouter que la gestion budgétaire et comptable se fait conformément aux dispositions applicables aux organismes publics (dans sa version actuelle, le décret spécial n'évoque que la gestion financière).

Les modifications de fond proposées concernent :

- la possibilité pour WBE de pouvoir s'organiser de manière plus souple en supprimant l'obligation de créer des zones ;
- le transfert à WBE des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA). S'agissant d'établissements qui servent principalement aux « classes vertes » des écoles de WBE, il est cohérent que WBE en soit aussi le pouvoir organisateur. Cela permettra également de clarifier la situation du personnel des CDPA ;
- la composition actuelle du Conseil WBE : il est proposé de garder la composition actuelle fixée conformément aux articles 64 à 70 du décret spécial pour le premier Conseil WBE élu à la suite du renouvellement du Parlement consécutif aux élections du 26 mai 2019. En d'autres termes, il s'agit de ne pas faire application de la composition fixée à l'article 5 du décret spécial mais de pérenniser la composition qui était alors fixée à titre transitoire par le législateur en 2019 ;
- la clarification de la procédure d'évaluation de l'Administrateur général.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Les modifications à l'article 1er du décret du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française (ci-après le décret spécial) porte d'abord sur l'exclusion des jurys de la Communauté française et de l'enseignement organisé par l'Aide à la Jeunesse au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse dans les compétences de pouvoir organisateur qui ne sont pas déléguées à WBE. L'enseignement dispensé au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse est régi par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (Article 16, 2° et article 28, alinéa 1er et 4) et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté. La volonté est de les laisser au sein de l'Administration générale de l'enseignement et des institutions de l'Aide à la jeunesse.

Cette disposition vise ensuite à déléguer à WBE la compétence de pouvoir organisateur des centres de dépaysement et de plein air (CDPA). En effet, ces derniers ont toujours été organisés par l'Etat puis par la Communauté et sont les « classes vertes » de l'enseignement organisé. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française constitue la base réglementaire de ces CDPA. Ils sont d'ailleurs assimilés à des établissements scolaires. Il est donc cohérent que les compétences de « pouvoir organisateur » de ces établissements soient confiées à WBE plutôt qu'à l'Administration générale de l'enseignement. En outre, rappelons que les statuts des membres des personnels de ces centres sont ceux des membres du personnel enseignant et ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française (Arrêté royal du 22 mars 1969 et décret du 12 mai 2004). Précisons enfin que, tout comme tous les établissements d'enseignement (écoles, internats, Centres techniques), depuis leur création, ces centres ont toujours accueilli des élèves d'autres pouvoirs organisateurs ainsi que des réunions des services du Gouvernement ou d'autres institutions. La volonté de WBE est donc bien de garder cette ouverture des CDPA aux autres pouvoirs organisateurs. Cette accessibilité, de l'ensemble des infrastructures de WBE, fait par ailleurs partie des missions de services publics de WBE et est reprise à ce titre dans le contrat de gestion de WBE.

Cette disposition précise aussi la notion et la définition d'établissement. Le Conseil d'Etat suggère dans son avis 74.836/2 du 15 décembre 2023 de préciser dans

le dispositif que les internats sont considérés comme des institutions d'enseignement. Cependant, la Cour constitutionnelle a déjà dans deux arrêts (26/92 et 23/95) répondu à cette remarque :

« Par « établissements d'enseignement » [au sens de l'article 24 de la constitution], il faut entendre tout ce qui est lié directement à la dispensation de l'enseignement. Il résulte de leur nature même que les internats servent à soutenir une école ou un autre établissement dispensant un enseignement. [...]. Il s'ensuit que les internats doivent être considérés comme des « établissements d'enseignement » au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution ».

En ce qui concerne, les centres psycho-médico-sociaux (CPMS), les travaux préparatoires de l'article 24 de la Constitution indiquent que :

« le terme « enseignement » s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres P.M.S. » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 2). Toujours selon ces travaux préparatoires, « il est convenu, en outre, que les centres P.M.S. sont également visés par l'article 17 [lire : l'article 24] et sont compris dans les termes plus généraux d'« établissements d'enseignement » ». La Cour constitutionnelle l'a encore rappelé dans son arrêt 155/2023.

Pour rencontrer l'avis du Conseil d'Etat et tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il est proposé de définir la notion d'« établissement » :

- d'une part, en référence à la notion d'établissement visés à l'article 24 de la Constitution. La notion d'« enseignement organisé par la Communauté française » renvoyant à la définition de celui-ci au 1° et exclut donc les établissements liés à l'enseignement universitaire, l'enseignement de l'aide à la jeunesse et les éventuels établissements des jurys centraux et de l'enseignement à distance.

La proposition précise aussi que la notion d'établissement comprend les structures qui y sont attachées ou annexées comme par exemple les pôles territoriaux, les Centres de technologies avancées, les centres de formation en alternance, des centres de documentation, des laboratoires d'essais ou d'expertise, des crèches, ... ;

- d'autre part, en intégrant les établissements assimilés (centre de formation, centre techniques et Centre de dépaysement et de plein air) et dont le statut des membres du personnel sont régis par la loi du 20 juin 1964. Les centres techniques qui sont visés sont les suivants :
  - le centre d'autoformation de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française créé par l'AGCF du 7 avril 1995 portant création

d'un centre d'autoformation de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;

- le centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française régi par l'AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française ;
- les centres techniques à Gembloux et à Strée créés par le décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.

## **Art. 2**

Cet article vise à corriger la dénomination de l'organisme en ajoutant le trait d'union qui a été oublié entre « Wallonie » et « Bruxelles ». Par ailleurs, il abroge le §2 de l'article 2 du décret spécial qui prévoyait que les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts exerçaient la compétence de désigner à titre temporaire et de nommer à titre définitif leurs membres du personnel enseignant. Cette abrogation s'explique à la fois par le fait que les établissements ne sont pas demandeurs d'une nouvelle charge administrative et par la nécessité d'assurer une application des statuts des membres des personnels uniforme et commune à tous les 10 établissements concernés.

Actuellement les services centraux de WBE assurent cette compétence, sur base des propositions de désignation et de nomination émises par les établissements en application des règles prévues dans les décrets de 1997 et de 2001. Cette organisation permet de mutualiser les ressources et compétences nécessaires pour les 10 établissements concernés au niveau central de WBE.

Les spécificités et complexités du statut des membres du personnel enseignant des HE et des ESA font que, s'il fallait décentraliser cette compétence au niveau des établissements, cela impliquerait des moyens humains supplémentaires au niveau des établissements qui ne sont pas prévus.

C'est aussi la raison pour laquelle les décrets du 24 juillet 1997 et du 20 décembre 2001 n'ont pas été modifiés.

La suppression de cette disposition ne modifie donc en rien les mécanismes actuels. Cette suppression n'empêche nullement le Conseil WBE de déléguer, éventuellement dans le futur cette compétence aux établissements si les conditions d'exercice de ces compétences devaient évoluer.

### Art. 3

Cette disposition modifie l'article 4 du décret spécial pour permettre à WBE de s'organiser de manière plus souple.

La modification vise donc à permettre d'organiser WBE en deux niveaux administratifs : les services centraux (qui sont les services du pouvoir organisateur) et les établissements.

Les services centraux sont organisés de manière déconcentrée. Cette organisation donne au Conseil WBE et au comité de direction plus de souplesse pour organiser les services centraux et permet de déléguer au niveau le plus efficient un certain nombre de compétences. Les décisions de déconcentration des services centraux se font dans le respect du statut syndical. Cette organisation est déjà celle qui a été retenue dans le contrat de gestion de WBE « Dans le cadre de la déconcentration de ses services centraux, WBE veille à créer et à renforcer des fonctions intermédiaires pour faciliter le lien et la communication avec ses établissements. »

Ainsi, le Conseil WBE pourrait décider d'organiser d'une certaine manière des services dans une province et de l'organiser autrement dans d'autres provinces parce que, par exemple, le nombre d'établissements ou de membres du personnel n'étant pas le même, la déconcentration nécessaire ne sera pas identique.

L'article supprime donc la notion « physique » de « zone » prévue dans le décret spécial. Les « zones » visées par le statut du 22 mars 1969 ne sont pas concernées. La suppression des zones en projet ne concerne donc que l'organisation administrative des services centraux (qui sont les services du Pouvoir organisateur). Cette suppression se justifie pour plusieurs raisons :

1° cette organisation de WBE prévue à deux niveaux (zone/central) par le décret spécial ne correspond pas à la grande déconcentration existante historiquement au sein de WBE (conseil d'entité, district socio-pédagogique, centre d'enseignement secondaire, commission zonale, conseil de concertation de l'enseignement fondamental, conseil de concertation l'enseignement de promotion social, conseil de la formation, direction déconcentrée, direction régionale, ...).

Depuis les années soixante et encore plus depuis septembre 2019, WBE s'organise sans ces zones « physiques » sans que cela ne génère un quelconque problème. Au contraire. Par exemple, le système des Préfets de zones et des directions provinciales, régionales (pour les infrastructures) et déconcentrées (pour le personnel enseignant) et des instances de concertations internes par niveau d'enseignement (district socio-pédagogique, comité de concertation de l'enseignement fondamental, conseil de coordination de l'enseignement de

promotion sociale, ...) mis en place permettent à WBE d'être au plus proche de ses établissements. Cette organisation interne permet ainsi de faire circuler rapidement les informations entre les directions des établissements et le niveau central de WBE. Ce dispositif a notamment encore démontré son efficacité lors de la gestion de la crise Covid, des inondations de l'été 2021 ou encore de l'accueil des élèves venus d'Ukraine. De plus, l'autonomie dont dispose désormais WBE lui a permis de réorganiser ses services centraux afin de pouvoir plus facilement et plus rapidement répondre aux demandes de ses directions et membres du personnel enseignant ;

- 2° le décret spécial prévoit que les zones soient compétentes à la fois pour les affaires pédagogiques, le pilotage des établissements, la gestion du personnel et la gestion des infrastructures scolaires, soit les compétences des trois Directions générales métiers actuelles de WBE.

Pour exercer les compétences de nomination des membres du personnel enseignant au niveau des zones, cela reviendrait à alourdir le travail de gestion des dossiers des membres du personnel et limiterait les possibilités de mobilité des membres du personnel entre zones. Or, cette mobilité sur l'ensemble du pouvoir organisateur permet de minimiser le nombre de mises en disponibilité en permettant une réaffectation plus rapide, ce qui a un impact positif sur le budget de la Communauté française. Les règles de fonctionnement statutaires (1969, 1971, 2004) liées au changement d'affectation ou aux mutations restent donc inchangées.

Par ailleurs, les projets du Pacte, comme par exemple, les programmes de cours, les pôles territoriaux, la réforme du qualifiant, montrent que les collaborations inter-réseaux se décident au niveau central pour les grandes lignes et au niveau local pour la partie pratique. Le niveau zonal n'est donc pas le niveau adéquat.

La gestion des infrastructures se fait actuellement au niveau des provinces. Ces services se sont organisés pour optimiser leur fonctionnement. Et une série de compétences techniques (électricité, chauffage, ...) sont prises en charge par une seule personne. La mise en place des zones fragmenterait les équipes et obligerait à trouver des personnes supplémentaires pour gérer ces compétences techniques. Ici aussi, l'organisation en zones n'est pas pertinente pour gérer les bâtiments scolaires ;

- 3° la mise en place des zones et des conseils de zone requiert des moyens humains et budgétaires qui ne sont actuellement pas prévus dans la dotation de WBE. Mettre en place les zones demanderait, selon une première étude effectuée, au moins une dizaine d'ETP par zone. Soit, pour les dix zones prévues, une centaine

de personnes. Auxquelles il faut aussi ajouter les moyens de fonctionnement et les bâtiments administratifs nécessaires.

La suppression des zones permet aussi au Conseil WBE de pouvoir déléguer plus de compétences au niveau des services les plus adaptés.

Il revient donc au Conseil WBE, sur la base des principes d'organisation, d'insérer aux articles 4 et 11, §2, du décret spécial (articles 4 et 8 de ce projet de décret) de déléguer vers les établissements et de déconcentrer les services centraux de WBE selon la manière qu'il juge la plus appropriée sur la base des propositions du Comité de direction de WBE.

Les mêmes principes prévalent aussi pour la suppression du Collège réuni de l'enseignement supérieur. Avec, en plus, l'avantage pour WBE de pouvoir aussi s'organiser en interne en regroupant plus facilement l'enseignement supérieur de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

#### **Art. 4**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### **Art. 5**

Cet article modifie l'article 5 du décret spécial pour garder le mode de désignation et de composition actuels du Conseil WBE tels que fixé à titre transitoire à l'article 64 du décret spécial. Dans la formulation actuelle de l'article 5, le Conseil WBE est composé de 18 membres désignés à la proportionnelle de représentants des groupes politiques du Parlement. Le décret spécial prévoit qu'après le renouvellement du Parlement, le Conseil WBE soit composé pour moitié de représentants politiques et, pour l'autre moitié, de représentants élus au sein des directions et de représentants des Parents.

L'efficacité du fonctionnement actuel du Conseil WBE (sur base de l'article 64 du décret spécial) tend à démontrer qu'il est adéquat de poursuivre dans le futur avec sa composition et son mode de désignation actuels.

Y désigner des représentants des membres du personnel ou des représentants des directions revient aussi à créer un conflit d'intérêts dans le chef de ces derniers et amène une série d'incertitudes juridiques sur les décisions prises par le Conseil WBE. Signalons que cette incompatibilité entre membres de l'organe de gestion (le Conseil WBE) et membres du personnel de l'organisme existe dans tous les organismes publics de la Communauté française (IFCC, ETNIC, ONE, ...) ainsi que dans les communes et provinces ou le Parlement et le Gouvernement.

En ce qui concerne la participation des parents et des étudiants au Conseil WBE, au vu des points traités par cette instance qui relèvent majoritairement de la gestion administrative et disciplinaire, il est proposé de les intégrer plutôt à une instance d'orientation stratégique à mettre en place par le Conseil WBE et qui permettra de les associer aux discussions sur les sujets où ils ont une véritable valeur ajoutée pour le pilotage de l'enseignement organisé.

### **Art. 6**

Cet article adapte les dispositions de remplacement des administrateurs visées à l'article 5 du décret spécial pour tenir compte des modifications introduites par l'article 5 du présent décret.

### **Art. 7**

Cet article adapte les incompatibilités reprises à l'article 7 du décret spécial :

- 1° pour permettre aux conseillers communaux, de l'action sociale et provinciaux de siéger au Conseil WBE pour autant qu'ils n'exercent aucune autre fonction ou mandat de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur. Sont notamment visés le fait de siéger dans la commission paritaire locale, dans un organe de gestion d'un établissement d'enseignement, dans une instance d'une des fédérations de pouvoirs organisateurs... ;
- 2° pour tenir compte de la suppression des zones et du Collège réuni de l'enseignement supérieur ;
- 3° pour ajouter l'incompatibilité avec la qualité tant de membre du personnel de l'organisme WBE que des membres du personnel enseignant.

### **Art. 8**

Cet article adapte les dispositions actuelles de l'article 11 du décret spécial relatif aux compétences du Conseil WBE pour :

- 1° remplacer le §2 afin de tenir compte des modifications introduites par le présent décret (principes de base d'organisation et de gouvernance) et de la suppression des zones et du Collège réuni de l'enseignement supérieur et afin d'intégrer les principes de base d'organisation des services internes qui ont toujours prévalu pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° ajouter dans les compétences réservées au Conseil WBE l'adoption et la modification des règlements organiques des établissements. Concernant la modification des règlements organiques, il est précisé que l'adoption ou la

modification d'un règlement organique se fait dans le respect des dispositions du statut syndical. Par ailleurs, le Conseil devient aussi compétent pour la création d'organes d'avis et de consultation. La volonté est notamment de permettre au Conseil WBE de mettre en place des organes d'avis composés d'acteurs comme les parents d'élèves, les étudiants, les organisations syndicales, les acteurs socio-économiques, les représentants académiques. Parmi ces organes d'avis, le Conseil WBE peut créer un organe spécifique à l'enseignement supérieur qui n'intégrera pas les parents.

Enfin, un comité stratégique est créé par le Conseil WBE au plus tard dans les 4 mois qui suivent le renouvellement du Parlement en 2024. Ce comité est appelé à remettre un avis sur le projet de contrat de gestion et à remettre un avis sur l'évaluation de ce contrat gestion.

### **Art. 9**

Cette disposition modifie l'article 13 du décret spécial et vise à adapter la règle de délibération du Conseil WBE. Ainsi, les adaptations suivantes prévoient :

- qu'au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée et que les points non traités à la première réunion peuvent être reportés à cette seconde séance du Conseil WBE qui peut délibérer sur ces points quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les mots « peuvent être reportés » sont prévus car la présidence pourrait décider que ces points ne seront pas réinscrits à l'ordre du jour d'un Conseil suivant. - En effet, l'ordre du jour du Conseil WBE est établi conformément aux règles fixées dans le règlement organique. Dans la version actuelle du texte, c'est la présidence qui fixe l'ordre du jour ;
- la voix de la présidence est prépondérante en cas de parité des voix sauf en cas de vote secret et ce afin de garantir le secret du vote.

Ces adaptations permettent de garantir que les décisions relevant du Conseil WBE puissent être prises avec la même souplesse que celle qui prévaut pour d'autres organismes.

### **Art. 10**

Cette disposition modifie l'article 14 du décret spécial et vise à adapter la règle de délibération du Conseil WBE en cas de procédure écrite, ou autre mode de communication électronique. Elle supprime aussi les mots « d'administration » qui ne s'applique pas à la dénomination du Conseil WBE. La suppression du mot «

unanime » vise à indiquer que les décisions du Conseil sont prises à la majorité et non à l'unanimité (comme le précise l'article 13 du décret spécial).

En ce sens, la disposition suit les évolutions adoptées en termes de gouvernance dans les différentes législations de référence.

### **Art. 11**

Cet article modifie l'article 17 du décret spécial relatif à la procédure de désignation de l'Administrateur général et vise d'une part :

- à corriger une erreur technique en remplaçant les termes « profil de fonction » par « lettre de mission » : l'Administrateur général étant désigné comme mandataire, il y a lieu de parler de « lettre de mission » au lieu de « profil de fonction » ;
- à reprendre dans la lettre de mission les critères de formation et/ou d'expérience exigés pour la fonction.

### **Art. 12**

Cet article modifie l'article 18 du décret spécial pour clarifier la procédure d'évaluation de l'Administrateur général car une distorsion existe entre l'article 18, §2 et son commentaire. Il résulte de l'article 18, §2 précité que l'évaluation dont question est réalisée par ledit collège d'experts puis avalisée par le Conseil WBE. Mais, le commentaire de cette même disposition, quant à lui, réserve sa réalisation tantôt au Conseil WBE tantôt au Gouvernement. Le commentaire de l'article 18 du décret spécial du 7 février 2019 dispose notamment que :

*« Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que l'administrateur général est évalué au moins deux fois en cours de mandat : une fois à mi-mandat et une fois en fin de mandat entre le douzième et le sixième mois avant l'échéance du mandat. Il est évalué par le Conseil WBE, lequel peut se faire assister par un collège de quatre experts externes. Ces experts pourraient, par exemple, apporter leurs compétences en matière de management, d'enseignement ou toute autre expertise que le Conseil WBE estimerait utile. Le Gouvernement organisera la procédure d'évaluation en tenant compte des principes généraux applicables, notamment le droit pour l'administrateur général d'être entendu. ».* Le présent article vise donc à préciser que l'évaluation est réalisée par le Conseil WBE est assisté d'un collège de quatre experts indépendants désignés par le Parlement. Le Gouvernement n'initie donc pas la procédure. Il n'intervient qu'après que le Conseil WBE a fait une proposition de mention et transmis celle-ci au Gouvernement.

Par ailleurs, il est instauré la possibilité pour le Gouvernement de renouveler le mandat de l'Administrateur général en cas d'évaluation favorable au-delà du 1er mandat.

### **Art. 13**

Cet article modifie l'article 22 du décret spécial et corrige deux erreurs techniques pour la procédure de désignation des Directeurs généraux en supprimant d'une part la notion de profil de fonction (comme pour tous les mandataires, l'appel se fait sur base d'une lettre de mission) et, d'autre part, il supprime la notion de plan de gestion qui est un document demandé au fonctionnaire dirigeant d'un organisme, en le remplaçant par une vision stratégique et la manière dont il compte exercer son mandat.

Il précise aussi le contenu de la lettre de mission.

### **Art. 14**

La formulation actuelle de l'article 25 du décret spécial définit de manière limitative les compétences du Comité de direction. Or, d'autres dispositions légales (notamment le statut du personnel) attribuent d'autres compétences au Comité de direction. La disposition vise donc à adapter cet article à ces autres compétences. Sont notamment visées les compétences qui lui sont octroyées en vertu du statut du personnel fixé par le Gouvernement (cfr AGCF du 22 mai 2019 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement) ainsi que celles reprises dans les différents AGCF qui règlent le secteur de la fonction publique du Secteur XVI duquel relève le personnel des services centraux de WBE et des autres règles relatives au fonctionnement des organismes publics de la Communauté française (à titre d'exemple : cfr article 10, §2, alinéa 2 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française).

### **Art. 15**

Cet article abroge les dispositions des chapitres II et III relatives aux zones et au Collège réuni de l'enseignement supérieur. Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 pour une justification plus complète.

### **Art. 16**

Cette disposition corrige un oubli dans l'article 35 du décret spécial en précisant que le régime de statutaire temporaire s'applique aussi au titulaire d'une fonction soumise à mandat par le statut (et non uniquement à l'Administrateur général et aux Directeurs généraux).

### **Art. 17**

Cette disposition précise que les conditions d'accès aux centres de dépaysement et de plein air (CDPA) sont fixées dans le contrat de gestion de WBE. Il est rappelé que l'accessibilité des CDPA aux autres pouvoirs organisateurs fait partie des missions de service public de WBE et que cette question est à régler via le contrat de gestion. Il est en effet déjà prévu dans le décret « Gouvernance » du 4 octobre 2023 que sans préjudice des dispositions visées par une législation propre, le contrat de gestion règle notamment les matières suivantes : « 2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les « prestations de service public » ; » (article 16,§2.2).

### **Art. 18**

Si le décret spécial prévoit que WBE est soumis aux règles financières applicables aux organismes publics, il a omis de préciser qu'il en allait de même pour les règles budgétaires et comptables. Cet article corrige donc cette erreur technique à l'article 40 du décret spécial.

D'autre part, depuis l'adoption du décret spécial, la loi du 16 mars 1954 a été remplacée par le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. La référence légale est donc mise à jour.

### **Art. 19**

Cet article modifie l'article 63 du décret spécial et vise à :

- 1° régulariser les transferts sur base volontaire effectués après le 1er septembre : un certain nombre de transferts prévus initialement au 1er septembre 2019 ont dû être décalés au-delà de cette date suite à des retards dans les procédures de transfert sur base volontaire ou des absences de membres du personnel ;
- 2° adapter la disposition actuelle pour tenir compte de la suppression des zones.

### **Art. 20**

Cet article abroge l'article 70 du décret spécial pour tenir compte de la suppression des zones.

### **Art. 21**

Cette disposition abroge une disposition transitoire qui n'est plus nécessaire. L'alinéa en question il n'a plus été mis en œuvre dès la désignation des Directeurs généraux en janvier 2021 (date à laquelle la présence des fonctionnaires généraux du ministère

n'était plus nécessaire au sein du Comité de direction de WBE). Le but poursuivi par cette modification est d'éviter tout recours potentiel pour non-conformité de la composition du comité de direction.

### **Art. 22**

Cet article abroge l'article 77 du décret spécial pour tenir compte de la suppression des zones.

### **Art. 23**

Cette disposition vise à mettre fin (à partir de l'année 2025) à la mise à disposition gratuite par la Communauté française de locaux nécessaires à l'exercice des compétences de WBE pour son siège central.

### **Art. 24**

Il est apparu que l'article 2 du décret spécial du 5 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française qui concerne le relevé des articles du décret du 4 octobre 2023 qui ne s'appliquent pas à l'ARES et WBE entre en vigueur le 14 septembre 2024. Si cette entrée en vigueur se justifie pour l'ARES, elle n'est pas opportune pour WBE qui tient son premier conseil WBE en février 2024. Cette modification vise donc à faire rétroagir l'entrée vigueur de cet article 2 au 1er janvier 2024 afin de garantir la sécurité juridique des décisions prises lors des réunions du Conseil WBE.

### **Art. 25**

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions.

Un effet rétroactif est prévu pour :

- l'article 1er, 1°, a) et l'article 18, 1° : à la date d'entrée en vigueur du décret spécial pour les normes budgétaires et comptables étant donné que ces règles ont été appliquées dès cette date ;
- les articles 13 et 19, 1° : au 1er septembre 2019 pour tenir compte des dispositions appliquées ;
- l'article 21 : au 1er janvier 2021 au moment de l'entrée en fonction des Directeurs généraux de WBE. Date à laquelle la présence des fonctionnaires généraux du ministère n'était plus nécessaire au sein du Comité de direction de WBE.

- l'article 24 au 1er janvier 2024 afin de garantir la sécurité juridique des décisions qui sont prises par le Conseil WBE.

**PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT LE DÉCRET  
SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE  
L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE  
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT  
ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles  
Enseignement ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est  
chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur suit :

**Article premier**

A l'article 1er du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est complété par les mots «, les jurys de la Communauté française et l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse » ;
- b) les mots « et les centres de dépaysement et de plein air » sont abrogés ;

2° le 2° est abrogé ;

3° le 5° est remplacé par ce qui suit : «5° établissement, au sens de l'article 24 de la Constitution, d'enseignement organisé par la Communauté visé au 1° en ce compris les structures communes, attachées ou annexées à ceux-ci ainsi que notamment les centres techniques, les centres de formation et les centre de dépaysement et de plein air. ».

**Art. 2**

A l'article 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, un trait d'union est inséré entre les mots « Wallonie » et « Bruxelles » ;

2° le §2 est abrogé.

### **Art. 3**

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot « WBE » est remplacé par les mots « Les services centraux » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les services centraux sont organisés de manière déconcentrée. ».

### **Art. 4**

Dans le titre II du même décret, l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par « Les services centraux ».

### **Art. 5**

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le Conseil WBE est composé de seize administrateurs désignés par le Parlement pour la durée de la législature.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Les administrateurs du Conseil WBE sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement en application de la méthode D'Hondt et parmi les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques, justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une parfaite intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. Ils sont élus en fonction de la complémentarité de leurs compétences et connaissance des différents types d'enseignement.

Parmi les administrateurs désignés, quatre au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et huit au moins sur le territoire de la région de langue française.

Si un des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur désigné au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un administrateur avec voix consultative désigné par le Parlement. Cet administrateur n'intervient pas dans le calcul des différents quorums ou conditions de composition du Conseil WBE.

Les administrateurs sont désignés pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.

Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs. ».

### **Art. 6**

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. Dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs en suffisance, le Parlement procède, à la demande de ses représentants au sein du Parlement, à la désignation du nombre requis d'administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur, le Parlement peut mettre fin à son mandat et le remplacer selon la procédure visée à l'alinéa 1er.

Les successeurs achèvent le mandat de leur prédécesseur. ».

### **Art. 7**

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 6° est complété par la phrase suivante : « La qualité de conseiller communal, de l'action sociale ou provincial n'est pas concernée par cette disposition pour autant que le conseiller n'exerce aucune fonction ou mandat de représentant de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur ; » ;

2° le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° La qualité de membre du personnel de WBE ; ».

### **Art. 8**

A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le Conseil WBE peut déléguer, par déconcentration, au sein de WBE, les compétences de pouvoir organisateur qui ne lui sont pas explicitement réservées par le paragraphe 3, au niveau le plus efficient et en veillant à une répartition des moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions. » ;

2° au §3 les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3°, les mots « et sans préjudice de la compétence du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, » sont abrogés ;

b) le 7° est abrogé ;

c) aux 9° et 10°, les mots « sans préjudice des compétences du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, » sont chaque fois abrogés ;

d) le §3 est complété par les 11° et 12° rédigés comme suit :

« 11° l'adoption et la modification des règlements organiques des établissements ;

12° la création d'organes d'avis et de consultation.

Le Conseil WBE crée un Comité stratégique que le Conseil WBE consulte pour l'élaboration du projet de contrat de gestion et sur l'évaluation du contrat de gestion, ainsi que pour les points qui concernent les projets pédagogique et éducatif. Le Comité stratégique peut également être sollicité par le Conseil WBE pour rendre tout avis en lien avec les missions de pouvoir organisateur. Le Comité stratégique est présidé par l'Administrateur général de WBE et est composé de membres désignés par le Conseil WBE. Il comprend au moins un membre de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel, un représentant des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. Le Conseil WBE adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité stratégique sur proposition de celui-ci. Les services centraux de WBE assurent le secrétariat du Comité stratégique. Le Comité stratégique est installé au plus tard dans les 4 mois qui suivent le renouvellement du Parlement en 2024. ».

### **Art. 9**

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil WBE ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint ou plus atteint en cours de séance, les points non traités peuvent être reportés à une autre séance du Conseil WBE qui peut délibérer sur ces points quel que soit le nombre d'administrateurs présents. L'ordre du jour de cette autre séance mentionne les points concernés par cet alinéa. » ;

2° à l'alinéa 3, est complété par les mots « sauf en cas de vote secret. ».

### **Art. 10**

A l'article 14, alinéa 2, 2°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « d'administration » et « unanime et écrit » sont abrogés ;
- 2° l'alinéa 1er du 2° est complété par les mots « exprimé par écrit ou par tout mode de communication électronique. ».

### **Art. 11**

A l'article 17, 1°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « le profil de fonction » sont chaque fois remplacés par les mots « la lettre de mission » ;
- b) le mot « précise » est abrogé ;
- c) les mots « et les objectifs généraux à atteindre » sont remplacés par les mots «, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et/ou d'expérience exigés ».

### **Art. 12**

A l'article 18, § 2, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « Cette évaluation est réalisée par un collège de quatre experts indépendants désignés par le Parlement. Elle est ensuite avalisée par le Conseil WBE. » sont remplacés par les mots « Cette évaluation est réalisée par le Conseil WBE, lequel est assisté par un collège de quatre experts indépendants désignés d'initiative par le Parlement » ;
- 2° à alinéa 3, le mot « premier » est abrogé.

### **Art. 13**

A l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1° les modifications suivantes sont apportées :
  - a. les mots « le profil de fonction et » sont abrogés ;
  - b. le mot « précise » est abrogé ;
  - c. les mots « et les objectifs à atteindre » sont remplacés par les mots «, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et d'expérience exigés » ;
- 2° au 2°, les mots « projet de gestion par chaque candidat » sont remplacés par les mots « une lettre de motivation pour chaque emploi postulé contenant, entre

autres, la description de la vision stratégique du candidat et l'exposé de la manière selon laquelle celui-ci envisage d'exercer le mandat ».

#### **Art. 14**

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « Outre les missions et compétences légales et celles confiées par le Conseil WBE, » sont insérés avant les mots « le Comité de direction assiste » ;

2° l'article 25 est complété par un alinéa suivant rédigé comme suit :

« En cas de vacances d'un des postes, le Comité de direction reste valablement composé. ».

#### **Art. 15**

Les chapitres II et III du même décret sont abrogés.

#### **Art. 16**

A l'article 35 du même décret, les mots « et par le statut du personnel visé à l'article 32 » sont insérés entre les mots « par le présent décret spécial » et les mots « sont recrutés ».

#### **Art. 17**

L'article 36 du même décret est complété par un §4 rédigé comme suit : « §4. Les principes gouvernants les tarifs des prestations des centres de dépaysement et plein air accessibles aux autres pouvoirs organisateurs sont reprises dans le contrat de gestion. ».

#### **Art. 18**

A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « gestion financière » sont remplacés par les mots « gestion financière, budgétaire et comptable » ;

2° les mots « à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi, selon les règles applicables aux organismes de la catégorie B » sont remplacés par les mots « au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française ».

**Art. 19**

A l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 3, les mots « interviennent le 1er septembre » sont remplacés par les mots « interviennent à partir du 1er septembre » ;

2° le §3 est abrogé.

**Art. 20**

L'article 70 du même décret est abrogé.

**Art. 21**

A l'article 73 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 22**

L'article 77 du même décret est abrogé.

**Art. 23**

L'article 79 du même décret est remplacé comme par ce qui suit :

« Art. 79. jusqu'à l'année 2024 inclus, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences pour l'hébergement de son siège central. ».

**Art. 24**

A l'article 10 du décret spécial du 5 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française, les mots « des articles 2 à 4 » sont remplacés par les mots « du premier point de l'article 2, des articles 3, 4 ».

**Art. 25**

Les articles 1er, 1°, a), et 18, 1°, produisent leurs effets à la date le 17 mars 2019.

Les articles 13 et 19, 1°, produisent leurs effets au 1er septembre 2019.

L'article 21 produit ses effets le 1er janvier 2021 et l'article 24 produit ses effets le 1er janvier 2024.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président, en charge des relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**P.-Y Jeholet**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,*

**F. Daerden**

*La Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,*

**B. Linard**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, de la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,*

**F. Bertieaux**

*La Ministre de l'Éducation,*

**C. Désir**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### **Avant-projet de décret spécial modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Après délibération,

#### **ARRÊTE :**

Le Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur suit :

**Article 1.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1° les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est complété par les mots « *les jurys de la Communauté française et l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse* » ;

b) les mots « *et les centres de dépaysement et de plein air* » sont abrogés ;

2° Le 2° est abrogé ;

3° au 5° les mots « *les centres psychos-médicaux sociaux* » sont remplacés par les mots « *les centres de dépaysement et de plein air également accessibles aux autres pouvoirs organisateurs, les centres psycho-médico-sociaux, les centres techniques et toute structure qui y est attachée ou annexée.* ».

**Art. 2.-** A l'article 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, un trait d'union est inséré entre les mots « *Wallonie* » et « *Bruxelles* ».

2° le §2 est abrogé.

**Art. 3.-** A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « *WBE* » est remplacé par les mots « *Les services centraux* » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Les services centraux sont organisés de manière déconcentrée.* ».

**Art. 4-** Dans le titre II du même décret, l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par « *Les services centraux* ».

**Art. 5.-** L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Le Conseil WBE est composé de seize administrateurs désignés par le Parlement pour la durée de la législature.*

*Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.*

*Les administrateurs du Conseil WBE sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement en application de la méthode D'Hondt et parmi les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques, justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une parfaite intégrité et d'une*

*connaissance de la gestion publique. Ils sont élus en fonction de la complémentarité de leurs compétences et connaissance des différents types d'enseignement.*

*Parmi les administrateurs désignés, quatre au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et huit au moins sur le territoire de la région de langue française.*

*Si un des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur désigné au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un administrateur avec voix consultative désigné par le Parlement. Cet administrateur n'intervient pas dans le calcul des différents quorums ou conditions de composition du Conseil WBE.*

*Les administrateurs sont désignés pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.*

*Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs. »*

**Art. 6.-**L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs en suffisance, le Parlement procède, à la demande de ses représentants au sein du Parlement, à la désignation du nombre requis d'administrateurs.*

*En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur, le Parlement peut mettre fin à son mandat et le remplacer selon la procédure visée à l'alinéa 1er.*

*Les successeurs achèvent le mandat de leur prédécesseur. »*

**Art. 7.-**A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 6° est complété par la phrase suivante : *« La qualité de conseiller communal, de l'action sociale ou provincial n'est pas concernée par cette disposition pour autant que le conseiller n'exerce aucun mandat de représentant de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur ; ».*

2° Le 9° est remplacé par ce qui suit : *« 9° La qualité de membre du personnel de WBE ; ».*

**Art. 8.-** A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le §2 est remplacé par ce qui suit :

*« §2. Le Conseil WBE peut déléguer, par déconcentration, au sein de WBE, les compétences de pouvoir organisateur qui ne lui sont pas explicitement réservées par le paragraphe 3, au niveau le plus efficient et en veillant à une répartition des moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions. »*

2° Au §3 les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 3°, les mots *« et sans préjudice de la compétence du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, »* sont abrogés ;

b) Le 7° est abrogé ;

c) Aux 9° et 10°, les mots *« sans préjudice des compétences du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, »* sont chaque fois abrogés.

d) le §3 est complété par les 11° et 12° rédigés comme suit :

« 11° l'adoption et la modification des règlements organiques des établissements;

12° la création d'organes d'avis et de consultation.

*Le Conseil WBE crée un Comité stratégique que le Conseil WBE consulte pour l'élaboration du projet de contrat de gestion, son exécution et son évaluation, ainsi que pour les points qui concernent les projets pédagogique et éducatif. Le Comité stratégique peut également être sollicité par le Conseil WBE pour rendre tout avis en lien avec les missions de pouvoir organisateur. Le Comité stratégique est présidé par l'Administrateur général de WBE et est composé de membres désignés par le Conseil WBE. Il comprend au moins un membre de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel, un représentant des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. Le Conseil WBE adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité stratégique sur proposition de celui-ci. Les services centraux de WBE assurent le secrétariat du Comité stratégique. Le Comité stratégique est installé au plus tard dans les 4 mois qui suivent le renouvellement du Parlement en 2024.*

**Art. 9.-**A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

*« Le Conseil WBE ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint ou plus atteint en cours de séance, les points non traités peuvent être reportés à une autre séance du Conseil WBE qui peut délibérer sur ces points quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. L'ordre du jour de cette autre séance mentionne les points concernés par cet alinéa. ».*

2° A l'alinéa 3, est complété par les mots « *sauf en cas de vote secret.* »

**Art. 10.-**A l'article 14, alinéa 2, 2° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'administration » et « *unanime et écrit* » sont abrogés ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> du 2° est complété par les mots « *exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil* ».

**Art. 11.-**A l'article 17, 1° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « *le profil de fonction* » sont chaque fois remplacés par les mots « *la lettre de mission* » ;

b) Le mot « *précise* » est abrogé ;

c) Les mots « *et les objectifs généraux à atteindre* » sont remplacés par les mots « *, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et/ou d'expérience exigés* ».

**Art. 12.-**A l'article 18, § 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *Cette évaluation est réalisée par un collège de quatre experts indépendants désignés par le Parlement. Elle est ensuite avalisée par le Conseil WBE.* » sont remplacés par les mots « *Cette évaluation est réalisée par le Conseil WBE, lequel est assisté par un collège de quatre experts indépendants désignés d'initiative par le Parlement* ».

2° à alinéa 3, le mot « *premier* » est abrogé.

**Art. 13.-**A l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1° les modifications suivantes sont apportées :

- a. Les mots « *le profil de fonction et* » sont abrogés ;
- b. Le mot « *précise* » est abrogé ;
- c. Les mots « *et les objectifs à atteindre* » sont remplacés par les mots « *, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et/ou d'expérience exigés* » ;

2° Au 2°, les mots « *projet de gestion par chaque candidat* » sont remplacés par les mots « *une lettre de motivation pour chaque emploi postulé contenant, entre autres, la description de la vision stratégique du candidat et l'exposé de la manière selon laquelle celui-ci envisage d'exercer le mandat* » ;

**Art. 14.-**A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots « *Outre les missions et compétences légales et celles confiées par le Conseil WBE,* » sont insérés avant les mots « *le Comité de direction assiste* ».

2° L'article 25 est complété par un alinéa suivant rédigé comme suit :

« *En cas de vacance d'un des postes, le Comité de direction reste valablement composé.* »

**Art. 15.-**Les chapitres II et III du même décret sont abrogés.

**Art.16.-** A l'article 35 du même décret, les mots « *et par le statut du personnel visé à l'article 32* » sont insérés entre les mots « *par le présent décret spécial* » et les mots « *sont recrutés* ».

**Art. 17.-** A l'article 38 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 3° est remplacé par ce qui suit : « *A partir de l'année 2025, un montant complémentaire est fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024.* ».

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « *A partir de l'année 2020, les montants visés aux alinéas 1er, 1° et 2 sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. A partir de 2023, le montant visé à l'alinéa 1er, 3° est lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation.* »

**Art. 18.-** A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « *gestion financière* » sont remplacés par les mots « *gestion financière, budgétaire et comptable* ».

2°. Les mots « *à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi, selon les règles applicables aux organismes de la catégorie B* » sont remplacés par les mots « *au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française* »

**Art. 19.-** A l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « *interviennent le 1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *interviennent à partir du 1<sup>er</sup> septembre* » ;

2° Le §3 est abrogé.

**Art. 20.-**L'article 70 du même décret est abrogé.

**Art. 21.-** A l'article 73 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 22.-** L'article 77 du même décret est abrogé.

**Art. 23.** L'article 79 du même décret est remplacé comme par ce qui suit : « Jusqu'à l'année 2024 inclus, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences pour l'hébergement de son siège central. ».

**Art. 24.-**Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception:

1° des articles 1<sup>er</sup>, 1°, a) et 18, 1°, qui produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 ;

2° des articles 13, 19, 1°, qui produisent leur effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

3° de l'article 21 qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, de la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles

F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Éducation

C. Désir

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.836/2  
du 15 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret spécial de la Communauté française  
'modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création  
de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir  
organisateur de l'Enseignement organisé  
par la Communauté française'

Le 8 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret spécial 'modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur et Pierre MALKA, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Il est essentiel, pour des questions de sécurité juridique, de connaître avec un degré de précision suffisant les contours des pouvoirs respectifs des diverses autorités compétentes en matière d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, qui entend apporter des modifications à l'article 1<sup>er</sup> du décret spécial de la Communauté française du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' (ci-après : le « décret du 7 février 2019 ») en vue de clarifier ou de modifier le champ d'application des compétences de Wallonie-Bruxelles Enseignement (ci-après : « WBE »), peut apparaître, à certains égards, vague.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, les références décrétales et, le cas échéant, réglementaires, qui régissent actuellement « l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse », les « centres de dépaysement et de plein air » et les « centres techniques »<sup>1</sup> de manière telle que la répartition des pouvoirs entre WBE et la Communauté française ne présente aucune ambiguïté.

Pour les mêmes motifs, il se recommande d'énumérer, dans l'avant-projet, « toute structure qui [...] est attachée ou annexée » aux institutions d'enseignement organisées par WBE dès lors que les termes « attachée ou annexée » peuvent eux-mêmes être sujets à diverses interprétations.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret spécial, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir, en ce sens, l'avis de l'Inspecteur des Finances qui a observé que « les termes 'centres techniques' sont les termes usuellement utilisés par l'administration. Il vaudrait mieux utiliser les dénominations figurant dans les textes fondateurs ».

Enfin, comme cela résulte du commentaire de l'article, les internats doivent également être considérés comme des « institutions d'enseignement » qui relèvent de la compétence de pouvoir organisateur de WBE, ce qu'il convient de préciser dans le dispositif<sup>2</sup>.

2. L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet précise que les centres de dépaysement et de plein air, qui n'ont pas leur équivalent dans l'enseignement subventionné, sont « également accessibles aux autres pouvoirs organisateurs », sans pour autant que les conditions de cet accès ne soient fixées dans l'avant-projet.

Le commentaire de l'article indique que le contrat de gestion de WBE contiendrait des précisions à ce sujet.

Cependant, dès lors que cette disposition intéresse tous les pouvoirs organisateurs et ne concerne donc pas uniquement l'organisation interne de WBE au sens strict, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il convient que les éléments essentiels de cet accès soient déterminés dans un décret, conformément au principe de légalité consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution<sup>3</sup>.

#### Article 2

Il se recommande, par souci de cohérence, que la modification en projet à la dénomination de WBE soit également apportée aux autres dispositions décrétales ou réglementaires qui en font usage.

#### Article 5

Ainsi que la section de législation l'a relevé dans son avis 64.709/2 précité<sup>4</sup>, le principe de légalité consacré à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes

---

<sup>2</sup> Voir, sur ce point, l'avis 64.709/2, donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', dans lequel la section de législation avait invité l'auteur du texte à préciser si les internats devaient également être considérés comme étant visés par la proposition examinée (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2).

<sup>3</sup> Cette disposition constitutionnelle traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Ces compétences déléguées ne peuvent toutefois porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Voir en ce sens l'avis 72.162/2, donné le 14 octobre 2022, sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 'instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants' (*Doc. parl.*, Parl. Comm.fr., 2022-2023, n° 463/1, pp. 47 et s).

<sup>4</sup> Voir l'observation générale n° II de l'avis 64.709/2.

institutionnelles' requiert de préciser, dans l'avant-projet, l'exigence selon laquelle les administrateurs du Conseil WBE doivent justifier « de diplômes ou compétences adéquats ».

#### Article 7

L'article 7, 6°, du décret du 7 février 2019 énonce :

« La qualité d'administrateur est incompatible avec :

[...]

6° l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société, une institution, une organisation ou un pouvoir organisateur exerçant une activité en matière d'enseignement ou de formation professionnelle en concurrence directe avec celles de WBE ».

L'article 7, 1°, de l'avant-projet entend compléter cette disposition par ce qui suit :

« La qualité de conseiller communal, de l'action sociale ou provincial n'est pas concernée par cette disposition pour autant que le conseiller n'exerce aucun mandat de représentant de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur ».

La rédaction de cette disposition est susceptible de laisser entendre que les conseillers concernés pourraient siéger au Conseil WBE même s'ils ont un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un mandat au sein d'une autre institution que celle de l'autorité locale. Par ailleurs, la disposition en projet n'intègre pas l'hypothèse dans laquelle ces mandataires locaux exerceraient une fonction – et non pas un mandat de représentant – au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils sont mandataires.

La disposition en projet, et son articulation avec l'article 7, 6°, du décret du 7 février 2019 actuellement en vigueur, sera précisée et clarifiée à la lumière de ce qui précède.

#### Article 8

1. Le commentaire de l'article 8 indique ce qui suit :

« [...] Par ailleurs, pour la création d'organes d'avis et de consultation, la volonté est notamment de permettre au Conseil WBE de mettre en place un comité stratégique composé d'acteurs externes à WBE (par exemple, il pourrait être fait appel aux parents, étudiants, organisations syndicales, acteurs socio-économiques, à des représentants académiques, ...). Dans le cadre de la création d'une instance stratégique, un organe spécifique à l'enseignement supérieur sera créé et n'intégrera pas les parents ».

L'article 8, 2°, d), de l'avant-projet ne reflète pas la volonté exprimée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire.

La disposition examinée est ainsi rédigée de manière telle que le Conseil WBE n'a pas le choix de mettre en place un Comité stratégique, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire de l'article.

Par ailleurs, la composition qui résulte du dispositif ne correspond pas exactement à ce qui est précisé dans le commentaire de l'article ; ainsi, le dispositif ne prévoit que la présence d'au moins un représentant des parents et un représentant des étudiants au sein de ce Comité stratégique, sans qu'il ne soit fait mention des « organisations syndicales, acteurs socio-économiques, [...] des représentants académiques, ... ». Il n'est par ailleurs pas précisé dans le dispositif que le Comité doit nécessairement être composé d'« acteurs externes » à WBE.

Enfin, « l'organe spécifique à l'enseignement supérieur » n'est pas intégré au dispositif alors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte du commentaire de l'article, semble être d'en imposer la création.

Le dispositif de l'avant-projet ou son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

2. Il résulte de l'article 8, 2°, d), de l'avant-projet que le Conseil WBE doit consulter le Comité stratégique notamment sur l'« exécution » du contrat de gestion.

Pareille consultation apparaît particulièrement contraignante dès lors qu'un très grand nombre des décisions de WBE – si pas toutes – concernent l'« exécution » du contrat de gestion.

Interrogée sur la question, la déléguée du Ministre a expliqué que telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet et que le texte sera revu en conséquence.

### Article 9

Au 1°, la première phrase de l'alinéa 2 en projet ne prévoit pas, contrairement à la deuxième phrase, que les administrateurs peuvent être « représentés ».

Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, les mots « ou représentés » figurant à la deuxième phrase sont une coquille et doivent être omis.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

### Article 10

Le 2° renvoie à « tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Livre I<sup>er</sup> 'Dispositions générales' du Code Civil ».

Ce renvoi n'apparaît pas pertinent dès lors que cette disposition du Code civil ne désigne pas spécifiquement des moyens de communication mais impose des règles procédurales, notamment pour déterminer la date certaine d'une notification par courrier électronique ou « un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours ».

La disposition examinée sera revue en conséquence.

### Article 12

Le commentaire de l'article indique que le Conseil WBE « peut se faire assister » tandis que l'article 18, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 7 février 2019 dispose que le Conseil WBE « est assisté ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de lever cette incohérence.

### Article 13

1. Au 1°, *littera c*, les mots « les critères de la formation et/ou d'expérience exigés » laissent entendre qu'il serait permis d'accéder à la fonction de directeur général en ne présentant soit aucune expérience soit aucune formation quelconque.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention.

### Article 17

1. L'article 17, 1°, de l'avant-projet entend remplacer l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 7 février 2019 par ce qui suit :

« À partir de l'année 2025, un montant complémentaire est fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024 ».

Contrairement à la version actuellement en vigueur de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 7 février 2019, laquelle prévoit que le montant complémentaire à fixer par le Gouvernement ne peut dépasser un montant déterminé en numéraire, à savoir 2 545 658 euros, la disposition en projet se limite à préciser que le montant complémentaire visant à couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE à partir de 2025 ne peut dépasser « le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024 ».

Dès lors que le plafond du montant complémentaire en projet est, en l'état, indéterminé, il n'est pas permis à la section de législation de s'assurer qu'il ne serait pas disproportionné au but poursuivi et qu'il tient objectivement compte des besoins en matière de financement de l'enseignement en Communauté française comme l'a énoncé la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'examen d'un moyen pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution <sup>5</sup>.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet, également pour des motifs de sécurité juridique et de lisibilité de l'avant-projet, de fixer un plafond en numéraire pour le montant complémentaire en projet, le cas échéant en adoptant la disposition examinée – qui n'est appelée à produire ses effets qu'à partir de 2025 – à un moment où l'auteur de l'avant-projet est à même de connaître exactement ce montant.

L'article 17, 1°, de l'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède <sup>6</sup>.

2. Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, l'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, en projet de fixer un montant complémentaire est une habilitation unique et ponctuelle, en ce sens que le Gouvernement n'est habilité qu'à fixer une seule fois le montant complémentaire, ce dernier étant ensuite indexé chaque année conformément à l'alinéa 4 en projet.

Le dispositif pouvant être ambigu sur ce point, il sera clarifié en conséquence.

3. Au 2°, il est indiqué que les montants « sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation ».

La question se pose de savoir à quelle fréquence et dans quelle proportion les montants concernés devront être indexés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de préciser la portée de la disposition examinée, le cas échéant en insérant une formule d'indexation adéquate.

4. Comme l'a déjà observé la section de législation, la disposition examinée, en ce qu'elle entend apporter des modifications à l'article 38 du décret du 7 février 2019, peut être adoptée à la majorité ordinaire <sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir C.C., 1<sup>er</sup> octobre 2020, n° 126/2020, B.11.1 à B.11.3.

<sup>6</sup> Et, par voie de conséquence, l'article 23 également. Le commentaire de l'article 23 indique en effet : « Cette disposition vise à mettre fin (à partir de l'année 2025) à la mise à disposition gratuite par la Communauté française de locaux nécessaires à l'exercice des compétences de WBE pour son siège central. Elle est à mettre en lien avec l'article 17 du présent décret ».

<sup>7</sup> Voir, en ce sens, l'avis 64.709/2, précité, et l'avis 66.703/2-4 donné le 18 novembre 2019, sur avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 30 et s.).

Il convient en conséquence de séparer dans deux décrets les dispositions en projet pour distinguer les dispositions pour lesquelles le Constituant exige une majorité qualifiée, ce qui apparaîtra en outre dans l'intitulé du décret puisqu'il sera qualifié de « spécial », de la disposition examinée qui peut être adoptée à la majorité ordinaire.

#### Article 18

L'article 18 de l'avant-projet entend remplacer le renvoi à la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' par une référence au décret de la Communauté française du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française'.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 12, § 4, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 1954 contient toujours, d'un point de vue formel du moins <sup>8</sup>, des obligations spécifiques envers WBE qu'il conviendrait, par souci de sécurité juridique, d'abroger.

#### Article 24

1. L'article 24 de l'avant-projet dispose que, sauf pour les dispositions visées aux points 1° à 3°, le décret à adopter entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il convient de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. Au 1°, le renvoi à « la date d'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 » nuit à la lisibilité du texte dès lors que cette date est connue, à savoir celle du 17 mars 2019 <sup>9</sup>.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

3. Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« [I]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut

---

<sup>8</sup> L'article 63 du décret du 4 février 2021 énonce en effet ce qui suit :

« La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics est abrogée pour les organismes visés par le présent décret ».

<sup>9</sup> À l'exception des articles 60 à 62 de ce décret qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>10</sup>.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces exigences sont rencontrées en l'espèce.

Par ailleurs, la concordance entre le commentaire de l'article et le dispositif en ce qui concerne l'identification des dispositions de l'avant-projet devant produire leurs effets de manière rétroactive sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX

---

<sup>10</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.